

ABONNEMENT AU SERVICE SOGELINE ENTREPRISES

Agence _____

Date _____

CLIENT

Je(Nous) soussigné(s) _____

Adresse _____

Téléphone (Domicile) _____ Téléphone (Bureau) _____ Fax _____

Téléphone(s) mobile(s) _____

E-mail _____

désire(ons) utiliser les services de SOGELINE proposés par la SGBCI. Je(Nous) déclare(ons) avoir pris connaissance des conditions générales de l'abonnement et y adhère(ons) sans réserve.

LISTE DES COMPTES A CONSULTER

Agence	N° de Compte	N° Client rattaché
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Parmi les opérations prévues dans le cadre du service SOGELINE, l'Abonné peut choisir d'initier des opérations de virement.

Pour les ordres à destination de tiers, l'Abonné choisit de limiter le montant total des opérations de virement à :

_____ F CFA par virement _____ F CFA par jour

LISTE DES COMPTES BENEFICIAIRES DE VIREMENTS

Nom et prénom(s)	N° de Compte
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

LISTE ET POUVOIRS DES COABONNES

Nom et prénom(s)	Contacts	Profil	Validations ordre	Rejet ordre	Visualisation détail ordre	Saisie ordre	Signer seul	Apposer 1 ^{er} signature
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

PRIX DU SERVICE

L'Abonné autorise la Banque à prélever sur le compte ci-après _____ le montant mensuel de l'abonnement à Sogeline soit _____ F CFA TTC.

Les conditions générales de fonctionnement constituent le contrat SOGELINE. Le présent bulletin d'adhésion fait partie intégrante du contrat SOGELINE.

Date et signature de l'Administrateur Principal du compte

Lu et Approuvé

Nom & Signature de l'agent SGBCI

Article 1- Objet du service

Sur abonnement, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire met à la disposition de ses clients entreprises et professionnels (ci-après individuellement dénommés "l'Abonné") un service télématique sur Internet (ci-après dénommé "SOGELINE") permettant aux clients abonnés d'avoir accès à un ensemble de fonctions bancaires et financières.

SOGELINE se compose des éléments suivants :

- Consultation de comptes courants et de produits divers ;
- Emission d'ordres (virements, instructions de paiement d'effets de commerce...);
- Téléchargement et/ou télétransmission de fichiers (ordres de virement, relevés de compte, ...);
- Informations générales, économiques et financières ;
- Ergonomie et services spécifiques pour le service télématique sur micro-ordinateur accessible via Internet, nommé "SOGELINE" (cf. article 3.3).

L'objet des présentes conditions générales est de définir les modalités d'abonnement et d'accès à ce service ainsi que ses conditions de fonctionnement.

Dans ce cadre, les conventions de compte de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire continueront à s'appliquer dans toutes leurs conditions générales et particulières, à l'exception de celles qui seraient amendées ou aménagées par les présentes conditions générales.

Toute évolution des présentes conditions générales sera portée à la connaissance de l'Abonné soit par écrit, soit par des messages diffusés sur le site www.sogeline.ci.

Article 2- Principes généraux

2-1. Contrat SOGELINE

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve le droit :

- de ne pas donner suite à une demande d'abonnement ;
- d'interdire l'accès à toutes ou certaines Fonctions Transactionnelles ;
- de refuser l'habilitation d'une personne (en cas d'interdit bancaire, par exemple) ;
- de limiter les transactions en montants.

SOGELINE permet de prendre en compte le besoin éventuel de l'Abonné de déterminer, au sein d'un même abonnement, pour différentes personnes physiques, des niveaux d'accès et d'habilitation personnalisés. Ces personnes sont désignées en tant qu'Administrateur du contrat (voir article 3.2 et 3.5) et Utilisateurs Habilités (voir article 3.7).

2-2. Signataire du contrat SOGELINE

L'Administrateur du contrat est dûment habilité à la signature du contrat SOGELINE et des annexes qui s'y rattachent. Au titre du contrat d'abonnement :

- il détermine les comptes inclus dans le contrat,
- il précise les services souscrits et les modalités de fonctionnement de ces services,
- il détermine le compte de facturation,
- il précise les modalités d'octroi des mots de passe,
- il définit les pouvoirs qui sont attribués aux Utilisateurs Habilités,
- Il a la possibilité d'utiliser tous les services souscrits afférents au contrat avec faculté de substituer tout tiers sans restriction ni réserve.

2-3. Moyens nécessaires à l'utilisation du service SOGELINE

L'accès au service SOGELINE se fait via internet (directement sur le site www.sogeline.ci ou à partir du site institutionnel de la SGBCI www.sgbci.ci). Il nécessite l'utilisation :

- d'un micro-ordinateur équipé d'un système d'exploitation,
- d'un modem relié au réseau téléphonique ou d'un câble à haut débit pour le transport des informations,
- des logiciels de communication et de navigation compatibles avec le niveau de sécurité minimal préconisé par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, que l'Abonné installe sur son micro-ordinateur selon la procédure standard. L'Abonné fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment, choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

L'accès au service SOGELINE est sécurisé par un cryptage qui nécessite l'utilisation d'un système d'exploitation et d'un navigateur adaptés dont l'Abonné peut obtenir les caractéristiques en se connectant sur le site www.sogeline.ci. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire n'étant ni fournisseur de l'accès à Internet, des matériels et logiciels, ni le transporteur des informations, sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre.

2-4. Utilisation du service SOGELINE

L'ensemble des contenus (informations, graphismes,...) qui comprennent notamment des programmes informatiques y afférents, présents et diffusés sur les sites www.sogeline.ci et www.sgbci.ci, susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, sont et demeurent la propriété exclusive de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire. Hors des dispositions spécifiques prévues par le présent contrat, aucun acte d'exploitation (tel que reproduction, représentation, adaptation...) portant sur ces contenus n'est autorisé sans l'accord préalable et écrit de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire.

L'Abonné est responsable en cas de mauvais usage de SOGELINE et de ses codes d'accès. L'Abonné est seul responsable de l'utilisation de tout contenu, de la communication de toute information, de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part ainsi que de toute opération bancaire exercée conformément aux modalités d'accès spécifiées dans les présentes (cf. Article 9).

Ainsi, toute opération effectuée conformément aux modalités d'accès susmentionnées sera réputée faite par l'Abonné.

2-5. Administrateur du contrat

Un seul Administrateur peut être désigné par contrat d'abonnement. L'Administrateur dispose des habilitations nécessaires garantissant l'accès à l'intégralité des prestations offertes dans le cadre du service SOGELINE notamment :

- L'Administrateur a accès à tous les comptes inscrits dans la liste de comptes à consulter inscrits sur le bulletin d'adhésion,
- L'Administrateur a accès à tous les services souscrits dans l'abonnement et à toutes les fonctions qui sont directement ou indirectement rattachées à ces services,
- L'Administrateur dispose des délégations de signature et habilitations nécessaires pour assurer le fonctionnement des comptes de l'entreprise inclus dans le contrat d'abonnement,
- L'Administrateur dispose de pouvoirs administratifs lui permettant de désigner les Utilisateurs Habilités et de définir les délégations de signature et habilitations qui leur sont attribuées au titre du contrat SOGELINE. Les modalités d'accès à SOGELINE de l'Administrateur et des Utilisateurs Habilités sont explicitées dans les présentes (cf. Article 9).

2-6. Utilisateurs Habilités et prestations bancaires

Tout Utilisateur Habilité dispose d'un niveau d'accès et d'habilitations personnalisé, défini par l'Administrateur au titre du « Profil des Utilisateurs Habilités » et dans lequel sont définis les comptes, services et conditions de fonctionnement autorisés. Des codes d'accès différents sont donnés à chacun des Utilisateurs. Si un Utilisateur Habilité souhaite effectuer une opération qui ne fait pas partie de la définition des prestations bancaires auxquelles il est habilité, cette opération sera impossible. Tout Utilisateur Habilité n'aura plus accès aux dits comptes en cas de suspension ou annulation de son niveau d'accès et d'habilitations personnalisé par l'Abonné, en cas de révocation de son mandat ou en cas de décès (personne physique) ou de dissolution (personne morale) du mandant. Dans tous les cas, une telle suspension ou annulation du niveau d'accès et d'habilitations personnalisé de l'Utilisateur Habilité doit faire l'objet d'une confirmation manuscrite remise par l'Abonné à son conseiller de clientèle en agence.

2-7. Abonnement collectif

Si le compte de l'entreprise est un compte collectif (compte à solidarité active), un abonnement collectif doit être souscrit (cf. *Bulletin d'adhésion*). Un tel abonnement ne peut être souscrit que sur signatures conjointes des co-titulaires du compte. Chaque co-titulaire sera désigné en tant que co-abonné du même contrat. Sauf stipulation contraire, toutes les dispositions des présentes conditions générales seront automatiquement applicables à chacun des co-abonnés.

Les co-titulaires en tant que représentants de l'Abonné désignent un Administrateur du contrat.

2-8. Limitations d'accès au service SOGELINE

Les titulaires des comptes faisant l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou les titulaires de comptes frappés d'opposition (saisie-arrêt, avis à tiers détenteur) ont un accès limité à certaines fonctions du service ; la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve la faculté d'identifier ces fonctions et de limiter l'accès du client à celles-ci et ce, même après la fin de l'opposition.

Article 3- Types de comptes consultables sur SOGELINE

3-1. Seuls les comptes et produits ouverts à la SGBCI sont consultables sur SOGELINE et peuvent faire l'objet d'opérations décrites dans le présent contrat.

3-2. Un compte ne peut être consultable ou figurer dans la liste des comptes émetteurs de virements sur SOGELINE que dans le cadre d'un seul et unique contrat.

3-3. Les catégories de comptes, produits et services de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire consultables sont les suivantes :

- Comptes : comptes à vue et comptes épargne
- Produits : Bons de caisse nominatifs, Dépôts à terme, PEL, Crédimatic
- Effets : Effets à encaisser et effets à payer

3-4. Ces comptes pourront faire l'objet de transactions si :

- leurs spécificités bancaires le permettent ;
- la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire l'autorise au moment de l'abonnement ;
- la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire n'a pas interdit l'accès aux Fonctions Transactionnelles en cours de vie du présent contrat ;
- l'Abonné n'a pas demandé la suspension de l'accès aux Fonctions Transactionnelles.

Article 4- Consultation des comptes

4-1. Modalités de consultation des comptes

Les comptes, produits et services peuvent être consultés ou téléchargés à partir du site www.sogeline.ci.

Sont téléchargeables :

- les relevés de compte quotidiens ;
- les relevés d'effets à payer ;
- les relevés d'effets en cours d'encaissement.

En cas de litige, seuls les relevés de comptes papier adressés par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire font foi entre les parties. Les éditions et autres impressions effectuées par l'Abonné n'ont pas valeur de preuve.

4-2. Restitutions et relevés de transactions bancaires concernant les comptes tenus à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire

Les extraits et relevés de comptes communiqués dans le cadre de ce service correspondent à l'état des enregistrements comptables réalisés par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire au moment de leur mise à disposition. Les informations qu'ils contiennent peuvent faire l'objet de rectifications dans des mises à disposition ultérieures s'il s'avère que des opérations déjà initiées ou traitées n'avaient pas été encore comptabilisées ou l'auraient été de manière erronée.

4-3. Disponibilité des données comptables

Les données comptables disponibles en ligne portent sur une durée de trente (30) jours calendaires

Article 5- Gestion des listes de comptes

5-1. Lors de l'abonnement à SOGELINE effectué par le client, le compte courant qui lui a permis de s'identifier est rattaché à un numéro client qui sera le numéro de référence du contrat et sera appelé numéro support du contrat.

5-2. L'Abonné a toute liberté d'effectuer des ajouts dans les différentes listes de comptes et de produits (liste de comptes consultables, émetteurs ou destinataires de virements). Ces ajouts doivent être effectués par l'Abonné lui-même lors de la souscription du contrat ou à sa demande à son conseiller de clientèle en agence après la souscription. Dans ce dernier cas, l'ajout de compte doit faire l'objet d'un avenant au contrat.

Les conditions d'ajout d'un compte sont les suivantes :

- Appartenir à l'Abonné ;
- Faire partie des catégories de comptes énumérés à l'article 3.3 ;
- Ne pas faire l'objet d'une opposition (saisies-arrêts, avis à tiers détenteur).

De plus, pour qu'un compte ou un produit soit intégré dans la liste des comptes consultables, il est nécessaire que ce compte soit associé au numéro client ; en outre, le compte ou produit à ajouter ne doit pas être rattaché à un autre contrat SOGELINE existant.

L'ajout de tout compte ou produit nécessite une validation par l'agence.

5-3. Toute modification ou suppression par l'Abonné du compte support du contrat entraînera la résiliation dudit contrat d'abonnement et la souscription à un nouveau contrat avec comme compte support de l'abonnement tout autre compte courant dont il est le titulaire.

Article 6- Transfert de compte et transfert de l'abonnement SOGELINE

Dans le cas du transfert dans une autre agence de l'abonnement ou du compte support de l'abonnement, l'Abonné indique à son nouveau conseiller de clientèle en agence qu'il est détenteur d'un abonnement. Le contrat initial est alors résilié et le client effectue une nouvelle procédure d'abonnement pour bénéficier à nouveau du service. Les codes d'accès sont modifiés..

Article 7- Gestion des Ordres

7-1. Conditions d'exécution des ordres de virement

SOGELINE propose différents types de virements. Ces virements peuvent être unitaires ou multiples, ponctuels ou différés.

Il est précisé que :

- les ordres de virement ne peuvent être exécutés qu'à partir de comptes détenus à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire et à destination de comptes ouverts sur le territoire ivoirien ;
- les ordres de virement ne peuvent être ni exécutés ni libellés en monnaie étrangère ;
- les ordres de virement sont effectués au crédit de comptes figurant dans la liste des comptes bénéficiaires de l'Abonné.

7-2. Ordre d'exécution des ordres de virement

• Tout ordre de virement doit être validé et signé par l'Abonné pour être pris en charge par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire.

A ce titre, l'Abonné peut définir différents signataires autorisés et différents niveaux d'intervention de ces signataires (cf. *Articles 2.6, et 7.3*). Les contrôles effectués par SOGELINE sont réalisés sur la base de ces définitions.

Ces définitions sont de la responsabilité de l'Abonné et il lui appartient donc de définir de façon adéquate le niveau d'accès et d'habilitations personnalisé de l'Administrateur et/ou de chaque Utilisateur Habilité, en liaison avec les délégations de signatures en vigueur au sein de son entreprise dans le cadre du fonctionnement des comptes ouverts auprès de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire.

En cas de modification intervenant dans son organisation et ayant un impact sur le niveau d'accès et d'habilitations personnalisé de l'Administrateur et/ou des Utilisateurs Habilités, il appartient à l'Abonné d'initier sans délai les modifications nécessaires par le biais d'un avenant au contrat.

• Les virements vers comptes de tiers, ponctuels ou différés, sont effectués dans la limite d'un montant cumulé maximum défini sur une période donnée et calculé selon la date d'exécution. La période de définition de ce plafond est fixée à un (1) jour par défaut.

Toute modification du montant du plafond ou de sa périodicité par l'Abonné nécessite la signature d'un avenant au contrat d'abonnement.

Ce plafond peut être modifié par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire sans avoir à en justifier.

- L'Abonné doit s'assurer de l'existence du crédit au compte émetteur d'une provision suffisante et disponible à la date d'exécution du virement. A défaut de provision suffisante et disponible, l'ordre de virement pourra ne pas être exécuté par la banque. Dans certains cas, il peut y avoir un différé entre l'exécution d'un crédit et celle du débit (exemple : délai de traitement des banques concœurs,...). Des règles spécifiques peuvent s'opposer à l'exécution d'un virement (comptes réglementés, plafonds de virement, règles propres à un produit,...).

L'Abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Les ordres de virement envoyés à partir du site www.sogeline.ci après 15h30 (ou 13h lorsque la banque adopte les horaires de journée continue) sont pris en charge le lendemain ouvré du jour de leur émission.

7-3. Signataires autorisés

L'Abonné fixe le niveau d'accès, d'habilitations et de délégation de signature personnalisé (ou « profil ») avec lequel l'Administrateur peut exécuter ou faire exécuter les demandes de virements. Il définit notamment les plafonds de saisie (unitaire et cumulé) associés aux ordres de virement, ainsi que les modalités de fonctionnement des autorisations de signature. L'Administrateur attribue ensuite un profil personnalisé à chaque Utilisateur Habilité. Les plafonds maximum de saisie unitaire et cumulé d'ordres de virement d'un Utilisateur Habilité ne peuvent être supérieurs à ceux de l'Administrateur.

Un profil ne peut être défini que dans un seul cadre, de signature unique ou de signature conjointe.

7-3-1. Profil signature unique :

Ce profil est attribué à l'Administrateur et/ou à l'Utilisateur Habilité dans le cadre d'une signature unique. Il est défini pour tous les comptes spécifiés dans le contrat d'abonnement et autorise l'Administrateur et/ou l'Utilisateur Habilité à signer seul un ordre de virement, selon les paramètres de plafond unitaire et cumulé du profil spécifiés dans le contrat.

7-3-2. Profil co-signataire

Ce profil est attribué aux Utilisateurs Habilités dans le cadre de deux signatures requises (par exemple, dans le cas d'un abonnement collectif (cf. Article 2.7)).

Il est défini pour tous les comptes spécifiés dans le contrat d'abonnement et autorise les Utilisateurs Habilités à signer un ordre de virement, selon les paramètres de plafond unitaire et cumulé du profil spécifiés dans le contrat. Un ordre de virement ne peut être validé sur le serveur SOGELINE qu'avec la signature conjointe de deux Utilisateurs Habilités : le virement est signé par un premier Utilisateur Habilité et n'est adressé pour traitement au serveur SOGELINE qu'après la seconde signature par un autre Utilisateur Habilité. Plusieurs combinaisons de deux signatures conjointes par palier de plafond de virement peuvent être définies dans le cas de plusieurs Utilisateurs Habilités par contrat d'abonnement.

7-4. Gestion des bénéficiaires

Pour des raisons de sécurité opérationnelle, il est convenu que l'Abonné se limite à sa liste des bénéficiaires inscrits dans son contrat. Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'abonnement à transmettre à l'agence assurant la relation commerciale avec l'Abonné et en charge d'initier la prise en compte sur SOGELINE de cet avenant.

7-5. Preuve des ordres passés par SOGELINE. Délai de conservation des enregistrements et de réclamation

Le service SOGELINE faisant appel à des moyens téléinformatiques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements des appareils utilisés par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire pour la réception des instructions de l'Abonné ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront pour la banque la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes.

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire ne sera tenue de conserver ces enregistrements et reproductions que pendant 6 mois. Passé ce délai, aucune réclamation de l'Abonné ne sera recevable pour ce qui concerne les opérations en cause.

Article 8- Informations communiquées par SOGELINE et opérations bancaires

8-1. Les informations communiquées par SOGELINE et les opérations bancaires effectuées au moyen de SOGELINE le sont dans les limites des conditions définies au titre du contrat d'abonnement. Les informations communiquées et les opérations bancaires s'entendent sauf erreur ou omission.

8-2. Les relevés d'écritures et, le cas échéant les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

8-3. Les informations générales et financières délivrées par SOGELINE ne sont fournies qu'à titre indicatif. Ainsi, pour toute transaction internationale, la responsabilité de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire n'est engagée que par le cours obtenu auprès de votre agence au moment de la transaction.

Article 9- Accès au service SOGELINE et sécurité

9-1. Gestion des codes d'accès à SOGELINE.

L'accès au service SOGELINE se fait via Internet (directement sur le site www.sogeline.ci ou à partir du site institutionnel de la SGBCI (www.sgbci.ci)) et n'est possible qu'au moyen de codes individuels :

- Un numéro d'identification (ou « login ») de huit (8) chiffres
- Un code secret (ou mot de passe) de six (6) chiffres.

Ces codes d'accès sont remis en mains propres à l'agence ou adressés directement par courrier recommandé à l'Administrateur qui est la seule personne habilitée à délivrer à chaque Utilisateur Habilité ses codes d'accès.

Toutes transactions faites sur SOGELINE au moyen des codes d'accès (login et mot de passe) vaut identification de l'Administrateur/Utilisateur Habilité et dispense la SGBCI de tout contrôle.

9-2. Confidentialité des codes d'accès

Les codes d'accès à SOGELINE sont confidentiels.

L'Administrateur/Utilisateur Habilité est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes d'accès et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

L'Administrateur/Utilisateur Habilité peut à tout moment modifier son code secret au moyen de son terminal, conformément aux indications qui lui sont données par le service SOGELINE.

Le numéro d'identification ne peut être modifié par l'Administrateur/Utilisateur Habilité.

Toute opération (validation des ordres saisis, etc.) effectuée grâce à ses codes dans le respect de la procédure décrite dans les présentes sera réputée faite par l'Administrateur/Utilisateur Habilité.

9-3. Préservation de la sécurité du système d'accès

En cas de risque concernant la sécurité du système informatique de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire ou du service SOGELINE (par exemple, en cas d'absence d'utilisation pendant une durée supérieure à 6 mois ou de tentative d'accès non autorisée) ou de non-respect des présentes stipulations, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire pourra résilier un abonnement sur sa propre initiative ou à la demande de l'Abonné. Cette action aura pour effet de rendre toutes les fonctions de celui-ci inaccessibles à tous les Utilisateurs Habilités de l'abonnement concerné.

Par mesure de sécurité, la liaison SOGELINE est interrompue après composition de trois codes erronés. En cas d'oubli ou de perte, l'Administrateur/Utilisateur Habilité peut demander à son agence l'attribution d'un nouveau mot de passe.

Article 10- Secret professionnel

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire est tenue au secret professionnel. Obligation est faite

à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il a connaissance. Cependant, lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière. D'ores et déjà, l'Abonné autorise la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire à communiquer des informations le concernant aux sociétés du groupe Société Générale ainsi qu'à des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire sous-traite. Bien entendu, toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Article 11- Responsabilité

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur de télécommunication. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde. Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 12 et plus particulièrement en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au système informatique de l'Abonné.

Article 12- Cas de force majeure

Dans tous les cas, la responsabilité de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire ne sera pas engagée pour retard ou défaillance dans le fonctionnement des services tenant à un cas de force majeure. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable ou encore du fait d'un tiers, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique ;
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission ;
- les guerres, actes de terrorisme, émeutes, grèves, incendies ;
- la défaillance du transporteur d'information.

Article 13- Interruption du service

En cas d'interruption du service pour quelque cause que ce soit, l'Abonné a la possibilité de s'adresser à son agence pour effectuer ses opérations. La Société Générale de Banques de Côte d'Ivoire n'est donc pas responsable des conséquences d'une interruption du service. La Société Générale de Banques de Côte d'Ivoire se réserve le droit d'interrompre son service pour quelque cause que ce soit et ne peut être responsable des conséquences des interruptions.

Article 14- Tarification du service

La tarification du service SOGELINE est précisée sur le contrat d'abonnement. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve la faculté de modifier ultérieurement la facturation de ce service. A cet effet, toute modification de la tarification donnera lieu à une information préalable de l'Abonné par voie télématique ou par lettre simple un mois avant sa prise d'effet. Sans manifestation de la part de l'Abonné dans ce délai, les nouvelles conditions lui seront applicables, étant rappelé que celui-ci dispose de la faculté de résilier à tout moment son abonnement dans les conditions de l'article 15 des présentes conditions générales.

Article 15- Durée du contrat – résiliation

15-1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15-2. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment ses prestations télématiques et de mettre fin à l'abonnement par lettre simple sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

15-3. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire pourra en outre, sous suspendre l'accès aux Fonctions Transactionnelles, soit mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 3 des présentes conditions générales, de clôture du compte (qu'elle qu'en soit la cause), de non utilisation du service pendant un an ou de transfert du compte dans une autre agence (cf. Article 6).

15-4. L'Abonné peut demander la résiliation de son abonnement par lettre simple envoyée ou remise à son agence avec un préavis de 30 (trente) jours.

Article 16- Evolutions du service

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des services offerts par l'intermédiaire de SOGELINE.

Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'Abonné par voie postale ou télématique (via le site www.sogeline.ci), un mois avant leur entrée en vigueur, l'Abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles caractéristiques.

Les présentes conditions générales (ainsi que les éventuelles modifications qui y seront apportées ultérieurement) sont également consultables sur le site www.sogeline.ci. L'utilisation du service par l'Abonné au-delà de leur date d'entrée en vigueur, vaudra approbation implicite et acceptation tacite des nouvelles conditions générales.

Article 17- Documents contractuels

Les conditions générales de fonctionnement constituent le contrat SOGELINE. Le bulletin d'adhésion ainsi que les avenants éventuels apportés ultérieurement au contrat par l'Abonné et validés par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire font partie intégrante du contrat SOGELINE.

Les documents contractuels mentionnés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Abonné et la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire pour ce qui concerne l'objet des présentes.

Le présent contrat annule et remplace toutes les conventions orales, écrites ou toutes correspondances antérieures à la signature des présentes concernant le même objet décrit à l'article 1.

Il est entendu que les documents contractuels s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction ou de divergence entre les termes des documents contractuels, les documents prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre de leur énumération ou par ordre chronologique dans le cas de deux documents contractuels de valeur équivalente.

Article 18- Litiges

Le contrat d'abonnement SOGELINE est soumis au droit ivoirien. Les parties conviennent que tout litige concernant son interprétation ou son exécution, qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis au Tribunal de 1^{er} Instance d'Abidjan.

Article 19- Adhésion aux conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte

A l'occasion de sa demande d'abonnement, l'Abonné reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte.